
Advance Edited Version

Distr. générale
14 février 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 78/2019, concernant Mounir Ben Abdellah (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 3 avril 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Mounir Ben Abdellah. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 9 juillet 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 3 mai 1979.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mounir Ben Abdellah est un citoyen marocain né le 5 juillet 1980. Titulaire d'une licence en sciences économiques depuis 2006, il est sans emploi et résidait, avant sa détention, à Al-Hoceima. M. Ben Abdellah est un activiste du Hirak du Rif, un mouvement populaire de la région du Rif, zone amazighone/berbérophone du nord du Maroc.

a. Mise en contexte

5. La source explique qu'en octobre 2016, à la suite du décès d'un commerçant, des rassemblements pacifiques se sont déroulés dans toute la région du Rif. Par la suite, ces rassemblements se sont transformés en mouvement social ayant pour objectif de dénoncer l'oppression, la corruption, la militarisation et la marginalisation de cette région depuis l'indépendance du Maroc.

6. Selon la source, ces manifestations sont systématiquement réprimées. Ainsi, quelque 500 personnes, dont 41 mineurs, ont été arrêtées. Des centaines de personnes ont été poursuivies et 121 ont été placées en détention. En outre, la source indique que des actes de torture à l'encontre de certains de ces individus, des assassinats, des arrestations de journalistes locaux, des expulsions de journalistes internationaux, des interdictions de se rendre dans la région pour des parlementaires européens et des cas de harcèlement d'avocats d'accusés auraient été dénoncés, notamment par des organisations non gouvernementales.

7. La source indique en outre que la population de la ville d'Al-Hoceima est d'environ 50 000 habitants, mais que plus de 50 000 agents des forces de l'ordre marocaines se trouvent autour de la ville.

b. Arrestation et détention

8. Selon la source, le 11 septembre 2017, M. Ben Abdellah a assisté à une audience du tribunal de première instance d'Al-Hoceima, à l'issue de laquelle son ami a été condamné en raison de sa participation à des manifestations et de publications sur les réseaux sociaux. Lors de cette audience, le juge a posé des questions à l'accusé qui ont provoqué des éclats de rire dans la salle. Le juge a alors demandé à la police de filmer les personnes présentes à l'audience. Après cela, la police aurait suivi ces personnes, et certaines auraient été amenées au commissariat pour y être interrogées.

9. Après cette audience, M. Ben Abdellah a été arrêté sur la voie publique, alors qu'il quittait une cafétéria de la ville d'Al-Hoceima qu'il fréquentait régulièrement et qui est proche du tribunal de première instance. Deux personnes, déclarant appartenir à la police, l'ont entouré et l'ont fait monter dans un véhicule qui était à proximité de la cafétéria. Ils n'ont pas présenté de mandat. Ils l'ont ensuite emmené au commissariat de la ville d'Al-Hoceima. Un peu plus tard, la police a appelé la famille de M. Ben Abdellah pour l'informer de son placement en détention.

10. La source rapporte que les agents de police ont saisi le téléphone portable de M. Ben Abdellah et ont examiné le contenu de ses différents comptes de réseaux sociaux.

11. La source explique que M. Ben Abdellah a été interrogé par la police provinciale pendant trois jours. Celle-ci l'accusait d'avoir participé à des manifestations et lui reprochait ses publications en ligne. M. Ben Abdellah a signé le procès-verbal de ses interrogatoires, dont le contenu était en conformité avec ses propos.

12. La source indique ensuite que, au quatrième jour de la garde à vue de M. Ben Abdellah, une équipe de la police judiciaire est intervenue et l'a interrogé pendant quatre jours supplémentaires. La garde à vue a donc duré sept jours. Après cela, M. Ben Abdellah a comparu devant le Procureur. Selon la source, la police judiciaire a changé le contenu du procès-verbal du premier interrogatoire et les accusations ont été modifiées. Les faits en cause comprennent dorénavant : des publications en ligne contre le système judiciaire marocain, des publications en ligne dénonçant le racisme de l'État marocain à l'encontre de la population amazighe (berbère) du Rif, la revendication séparatiste sur les réseaux sociaux et l'appel à la revendication des droits de la population autochtone du Rif, l'utilisation de pierres

contre les forces de l'ordre, l'appel à manifestation pacifique que le Gouvernement marocain considère comme non autorisé, les dommages causés aux forces publiques lors de la dispersion des manifestations, et l'aide à la fuite d'un dirigeant du Hirak du Rif, le 26 mai 2017.

13. La source indique aussi qu'il a été constaté que cinq pages non signées par M. Ben Abdellah sont apparues dans le procès-verbal du 13 septembre 2017 ; elle soupçonne que ces pages ont été ajoutées ultérieurement. Apparemment, cette pratique d'ajout d'éléments dans les procès-verbaux a été dénoncée par certaines organisations non gouvernementales. Selon la source, M. Ben Abdellah aurait signé ces pages après avoir été victime de chantage et de menaces de torture. La source précise toutefois qu'il n'a pas été torturé.

14. Selon la source, au vu du dossier, aucune preuve ne soutient les accusations relatives à l'utilisation de pierres contre les forces de l'ordre, à l'appel à manifestation pacifique non autorisée, aux dommages causés aux forces publiques lors de la dispersion des manifestations, et à l'aide fournie pour la fuite d'un dirigeant du Hirak du Rif. Si M. Ben Abdellah était présent le 26 mai 2017 devant la maison de ce dirigeant, c'était dans le but de manifester contre la détention de cette personne, mais il ne l'aurait à aucun moment aidé à fuir. Les autres accusations concernent sa participation à des manifestations pacifiques. Il n'y a par ailleurs aucune preuve dans le dossier que M. Ben Abdellah aurait lancé des pierres contre les forces de l'ordre ou aurait causé des dommages aux forces publiques.

15. Concernant les autres accusations, la source indique qu'elles concernent des publications de M. Ben Abdellah sur les réseaux sociaux, dans lesquelles il exprime uniquement son point de vue vis-à-vis de la justice rendue envers plusieurs accusés du Hirak du Rif ainsi que son mécontentement par rapport aux solutions apportées par le Gouvernement marocain dans la région du Rif.

16. La source rapporte que, lors des audiences en première instance et en appel, l'une des publications en ligne de M. Ben Abdellah aurait provoqué la colère des juges. En particulier, M. Ben Abdellah aurait argué que les juges n'avaient pas bien traité les dossiers d'accusés antérieurs, dans lesquels il estimait que le manque de preuves était flagrant. Il aurait aussi accusé la justice de recopier des accusations basées sur de faux procès-verbaux et de condamner des individus sans preuve. M. Ben Abdellah aurait réclamé une justice sans interférence politique.

17. La source explique que les avocats de M. Ben Abdellah, présents seulement en appel, seraient intervenus à plusieurs reprises pour calmer le juge. Elle indique que M. Ben Abdellah n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ni lors de l'instruction ni lors du jugement en première instance.

18. La source estime donc que le dossier ne contient pas d'éléments de preuve à charge, sauf en ce qui concerne les publications sur les réseaux sociaux. Toutefois, ces publications sont protégées par le droit national et international, en particulier le droit à la liberté d'expression. De plus, concernant les lancers de pierres, la source explique qu'aucune preuve ne démontre la commission de cette infraction. Ainsi, montrant une photographie prise par la police sur laquelle M. Ben Abdellah a la main droite levée, le juge aurait considéré que ce dernier tenait une pierre. Or, M. Ben Abdellah indique qu'il n'y a aucune preuve attestant du fait qu'il tenait une pierre. La source indique que M. Ben Abdellah a démontré que, durant les manifestations pacifiques auxquelles il a assisté, il n'y a jamais eu de pierres lancées contre les forces de l'ordre.

19. La source rapporte que, le 16 octobre 2017, M. Ben Abdellah a été condamné par le tribunal de première instance d'Al-Hoceima à trois ans de prison ferme. La cour d'appel d'Al-Hoceima l'a ensuite condamné, le 18 décembre 2017, à quatre ans de prison.

Observations complémentaires de la source

20. Le 4 juillet 2019, Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain les informations supplémentaires suivantes fournies par la source.

21. Selon la source, M. Ben Abdellah a été transféré, le 31 janvier 2018, à la prison de Ras El Ma, à Fès, qui se trouve à 300 kilomètres de son domicile d'Al-Hoceima. Les demandes de transfert formulées par M. Ben Abdellah à l'administration pénitentiaire ont toutes été rejetées.

22. Selon la source, M. Ben Abdellah est soumis à des chantages et extorsions dans la prison de Ras El Ma, car il aurait refusé de signer une demande de clémence.

23. La source rapporte que M. Ben Abdellah a dû dormir dans des conditions inhumaines et a été placé dans des cellules avec de grands criminels.

24. La source rapporte aussi que les visites accordées à sa famille ont subi des retards et attentes injustifiées, et que ces visites n'ont duré que huit minutes. Enfin, la source rapporte que du 3 au 23 juin 2019, les autorités pénitentiaires ont interdit à M. Ben Abdellah de téléphoner à sa famille. Après le 23 juin 2019, M. Ben Abdellah n'aurait pu parler à sa famille qu'à une seule occasion durant douze minutes.

Réponse du Gouvernement

25. Le 3 avril 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication dans laquelle il lui indiquait que sa réponse devait être communiquée au plus tard le 3 juin 2019. Par une correspondance du 31 mai 2019, le Gouvernement marocain a demandé une prorogation d'un mois afin de répondre à la communication du Groupe de travail, soit le 3 juillet 2019 au plus tard. Le 3 juin 2019, le Groupe de travail a répondu positivement à cette demande. Toutefois, le 4 juillet 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des informations supplémentaires concernant les conditions de détention de M. Ben Abdellah, et lui a demandé une réponse avant le 19 juillet 2019.

26. Le 9 juillet 2019, le Gouvernement marocain a répondu à la première communication transmise par le Groupe de travail le 3 avril 2019. Le 31 juillet 2019, le Gouvernement marocain a répondu à la seconde communication envoyée par le Groupe de travail le 4 juillet 2019.

27. Dans sa réponse du 9 juillet 2019, le Gouvernement commence par rappeler le contexte, contestant fermement l'allégation de répression systématique des manifestations ainsi que les accusations d'arrestations arbitraires et d'assassinats. Le Gouvernement souligne que les rassemblements n'étaient pas tous pacifiques, mais parfois violents, causant des dégradations, et marqués par des appels à attaquer les forces de l'ordre ou même à se soulever contre les institutions et à remettre en cause l'unité nationale. Le Gouvernement souligne que les forces de l'ordre ont fait preuve de retenue et de professionnalisme, respectant le principe de proportionnalité conformément aux instruments internationaux, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devant la radicalisation du mouvement.

28. Le Gouvernement rappelle que l'article 29 de la Constitution marocaine garantit le respect des libertés de rassemblement et de manifestation pacifique. Selon lui, les autorités ont invité les citoyens à s'engager dans un dialogue constructif et une approche participative pour la conception et la définition des priorités du développement local.

29. Le Gouvernement revient ensuite sur les faits et la procédure concernant le cas de M. Ben Abdellah. Il reconnaît que ce dernier a été arrêté le 11 septembre 2017 et placé en garde à vue pour sa participation à des manifestations marquées par des troubles à l'ordre public et d'autres faits répréhensibles dans ce contexte. Le Gouvernement note que M. Ben Abdellah a reconnu, premièrement, avoir participé activement et incité à participer à des attroupements armés et à des manifestations ayant troublé l'ordre public ; deuxièmement, faire partie d'un groupe ayant violemment empêché les forces de l'ordre d'interpeller un meneur du mouvement ; et troisièmement, avoir participé, en plusieurs occasions, à des manifestations marquées par des violences et à des confrontations avec les forces de l'ordre. Le Gouvernement ajoute que M. Ben Abdellah a reconnu avoir publié sur les réseaux sociaux des appels à la manifestation, à la violence et à la discrimination constituant des délits pénalement répréhensibles et autorisant le recours au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui prévoit les limites de la liberté d'expression.

30. Le Gouvernement explique que M. Ben Abdellah a été présenté le 14 septembre 2017 devant le parquet du tribunal de première instance d'Al-Hoceima, qui a ordonné la prolongation de sa détention pour des faits constitutifs de violation des articles 263, 267, 297, 299-1, 301, 302, 431-1, 431-5 et 595 du Code pénal, et des articles 17 à 20 du dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1968 relatif aux rassemblements publics.

31. Le Gouvernement souligne que le dossier de M. Ben Abdellah n'a pas fait l'objet d'une instruction, mais a été jugé en l'état. Il a comparu devant le tribunal, puis a été condamné en premier ressort le 16 octobre 2017 à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 500 dirhams. La demande de remise en liberté provisoire formulée lors de l'audience du 28 septembre 2017 a été rejetée par le juge. Le Gouvernement rappelle que M. Ben Abdellah a été jugé sur la base de l'ensemble des preuves présentées devant la juridiction compétente et débattues contradictoirement. Conformément à la version de la source, le Gouvernement rapporte que la peine de M. Ben Abdellah a été portée à quatre ans de prison en appel. Il ajoute que M. Ben Abdellah s'est pourvu en cassation le 27 septembre 2017 et que son pourvoi a été rejeté le 14 novembre 2018.

32. Concernant la garde à vue de M. Ben Abdellah, le Gouvernement soutient que l'enquête a été entièrement diligentée par le Service provincial de la police judiciaire d'Al-Hoceima, et non par des services différents. M. Ben Abdellah a été placé en garde à vue à la suite de son arrestation le 11 septembre 2017 à 17 h 30, pour une durée de quarante-huit heures, légalement prolongée de vingt-quatre heures sur autorisation écrite du parquet datée du 13 septembre 2017, en application de l'article 66 du Code de procédure pénale. Il a ensuite été présenté au Procureur le 14 septembre 2017, avant la fin de la durée légale de la garde à vue. Le Gouvernement a fourni la demande de prorogation et l'autorisation attestant du respect des délais légaux. Il ajoute que toutes les garanties légales de M. Ben Abdellah ont été respectées conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution marocaine, de l'article 66 du Code de procédure pénale et de l'article 9 du Pacte. Le Gouvernement apporte la preuve que la communication à M. Ben Abdellah de ses droits a été consignée dans les actes de procédure pertinents, et que sa famille a été informée immédiatement par téléphone de son arrestation et de son placement en garde à vue.

33. S'agissant des allégations relatives aux procès-verbaux, le Gouvernement réfute catégoriquement toute modification d'actes de procédure. Ainsi, le procès-verbal d'arrestation et de saisie du 11 septembre 2017 était dûment signé par M. Ben Abdellah, tandis que celui de constatation technique du 12 septembre 2017 l'était par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête et par le technicien spécialisé. Aucune page n'a été ajoutée ou modifiée, y compris au procès-verbal d'audition du 13 septembre 2017 qui aurait été signé par M. Ben Abdellah à chaque page, et comportait un rappel de ses droits prévu par l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que la transcription de son interrogatoire et de ses déclarations. Le Gouvernement soutient également que M. Ben Abdellah a soulevé pour la première fois des allégations de menaces de torture et de chantage devant la cour d'appel, sans les avoir mentionnées ni au Procureur ni au tribunal de première instance.

34. Le Gouvernement ajoute que M. Ben Abdellah a été informé de son droit de communiquer et d'être assisté d'un avocat dès son arrestation, conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale. Il a été assisté par plusieurs avocats du barreau de Nador et d'Al-Hoceima en premier ressort comme en appel.

35. Enfin, s'agissant des allégations concernant les conditions de détention de M. Ben Abdellah, le Gouvernement rapporte qu'elles répondent aux normes internationales. Tout d'abord, son transfert à la prison locale de Ras El Ma, à Fès, était motivé par le fait que seuls des prévenus en détention provisoire ou des condamnés à de courtes peines sont détenus à la prison locale d'Al-Hoceima. Ensuite, le Gouvernement soutient que dans ces deux prisons, M. Ben Abdellah a bénéficié de tous les droits garantis par la loi, y compris les visites, les appels téléphoniques, la promenade, l'accès à la bibliothèque et un suivi médical régulier. Il a également été autorisé à passer ses examens et a reçu des visites de la Commission régionale du Conseil national des droits de l'homme. Le Gouvernement marocain assure que l'intégrité physique et mentale de M. Ben Abdellah est totalement préservée.

36. Dans sa réponse additionnelle du 31 juillet 2019, le Gouvernement réitère l'ensemble des observations initialement rapportées, en particulier concernant les conditions de détention de M. Ben Abdellah et son accès aux lignes téléphoniques pour communiquer avec sa famille.

37. En pièces jointes de cette réponse additionnelle, le Gouvernement fournit la traduction de documents annexés à sa première réponse du 9 juillet 2019, incluant celles du procès-verbal d'arrestation et de saisie du 11 septembre 2017 à 17 h 30, du procès-verbal d'audition du 13 septembre 2017 à 14 h 50, de la demande de prorogation de la garde à vue du 13 septembre 2017, et de l'autorisation de prorogation pour une durée de vingt-quatre heures datée du 13 septembre 2017.

Informations supplémentaires de la source

38. La source commence par rappeler sa version du contexte politique et de la sécurité publique dans la ville d'Al-Hoceima, et soutient en particulier que le Gouvernement n'apporte pas la preuve du caractère violent des manifestations, qui étaient en réalité pacifiques. La source répète ainsi que si des éléments des forces de l'ordre ont bien été blessés, leur nombre est bien inférieur au chiffre rapporté par le Gouvernement, qui ne mentionne pas les nombreux cas de manifestants blessés par les forces de l'ordre.

39. La source réitère que M. Ben Abdellah a été détenu pour sa participation pacifique à des manifestations après avoir été fiché au procès de son ami, et qu'il n'a jamais fait usage de la violence. D'après la source, il a bel et bien été menacé dans le but qu'il signe le procès-verbal, ce qu'il aurait rapporté au Procureur, au tribunal de première instance et à la cour d'appel. De plus, M. Ben Abdellah n'aurait été assisté d'un avocat ni durant sa garde à vue ni en première instance. Il n'aurait pas non plus été informé de ses droits et aurait tout juste pu appeler son frère pour l'informer de sa détention.

40. La source ajoute qu'il n'y a aucune preuve matérielle à l'encontre de M. Ben Abdellah. En particulier, concernant ses publications sur les réseaux sociaux, la source répète que M. Ben Abdellah ne faisait qu'exercer sa liberté d'expression en dénonçant la situation des droits de l'homme dans la région du Rif et les méthodes discriminatoires du Gouvernement marocain.

Examen

Considérations préliminaires

41. Tout d'abord, il convient de clarifier le statut des réponses du Gouvernement marocain, toutes deux soumises en dehors des délais impartis. Toutefois, la première réponse est parvenue au Groupe de travail alors que le délai accordé en raison de l'envoi d'une deuxième communication courait. Le Groupe de travail décide donc de la considérer comme ayant été déposée dans les délais. Quant à la seconde réponse, elle a été déposée en dehors des délais. Toutefois, outre deux éléments additionnels, elle comporte quatre annexes qui sont en réalité des traductions des annexes à la première réponse du Gouvernement, soumises initialement en arabe. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère que les annexes à la seconde réponse sont admissibles et que seule la seconde réponse ne saurait être admise.

42. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur coopération et rappelle que les délais, prévus au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, permettent de donner un cadre temporel à la procédure de détermination du caractère arbitraire de la détention.

Sur le fond

43. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Ben Abdellah est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter des questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a choisi de réfuter certaines allégations de la source, en s'appuyant dans certains cas sur des documents également soumis à l'appréciation du Groupe de travail.

Il revient donc au Groupe de travail de tenir compte de tous les éléments mis à sa disposition par les parties.

44. La source affirme que M. Ben Abdellah a été arrêté sans mandat et sans être informé promptement des raisons de son arrestation. Toutefois, l'annexe 1 soumise par le Gouvernement est un procès-verbal d'arrestation et de saisie daté du même jour. En présence d'un tel document, le Groupe de travail conclut que M. Ben Abdellah a été informé immédiatement des raisons de son arrestation et de sa détention subséquente, ainsi que sa famille. Les arguments apportés par les parties concernant la durée de la garde à vue ne permettent pas au Groupe de travail de conclure, en l'espèce, à une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

45. Toutefois, une obligation supplémentaire de présenter l'accusé promptement à l'autorité judiciaire pour qu'il puisse contester la légalité de l'arrestation et de la détention s'impose en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Or, le Gouvernement n'a produit à cet effet qu'une autorisation du ministère public pour la prorogation de la garde à vue, et a ajouté que M. Ben Abdellah avait comparu devant le Procureur le 14 septembre 2017. Autrement dit, M. Ben Abdellah n'a pas été présenté à un juge dans les quarante-huit heures suivant le début de sa détention.

46. De plus, il apparaît que la police a eu accès au téléphone de M. Ben Abdellah alors même que le Gouvernement n'a pas produit d'ordonnance judiciaire de saisie et/ou de perquisition à cet effet. Or, il n'est pas ici question de flagrant délit, de sorte que l'accès aux informations sur le téléphone personnel de l'individu arrêté sans mandat à cet effet constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

47. Ces deux violations de l'article 9 du Pacte permettent au Groupe de travail de conclure au manque de fondement juridique et donc au caractère arbitraire de la détention de M. Ben Abdellah au titre de la catégorie I.

48. Par ailleurs, la source affirme que M. Ben Abdellah a été arrêté à la suite du procès d'un ami, au cours duquel les personnes présentes à l'audience ont été fichées du fait d'éclats de rire à des questions posées par le juge. Le Gouvernement n'a pas contesté de manière spécifique cette allégation. Il faut toutefois souligner que, sur la base des documents fournis par le Gouvernement, les accusations portées contre M. Ben Abdellah n'ont rien à voir avec cette circonstance. Il apparaît plutôt que l'ensemble des faits se sont déroulés en 2016 et en 2017, et que la culpabilité de M. Ben Abdellah est entièrement fondée sur les confessions prétendument recueillies durant la garde à vue. Or, la source conteste la validité du document en affirmant que des pages ont été ajoutées. Le Groupe de travail prend note des explications du Gouvernement, mais constate que ce dernier n'apporte pas d'autres preuves à l'appui des accusations.

49. De plus, la source soutient que les accusations à l'encontre de M. Ben Abdellah découlent de sa participation à des manifestations et de ses publications à caractère politique sur les réseaux sociaux, en faveur des droits de la minorité amazighe dont il fait partie. L'exercice du droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 19 du Pacte, et le Gouvernement ne démontre pas de nécessité suffisante ou de grave danger pour l'ordre public justifiant d'y imposer des restrictions.

50. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention de M. Ben Abdellah découlent de l'exercice de l'une de ses libertés fondamentales et sont donc arbitraires au titre de la catégorie II.

51. Dans la mesure où la détention de M. Ben Abdellah relève de la catégorie II, celui-ci ne saurait être jugé et aucun procès n'aurait dû se tenir sur ce fondement. Toutefois, dès lors que le procès a eu lieu et que la source a présenté des arguments à cet égard, le Groupe de travail va apprécier ces arguments à titre supplémentaire¹.

52. Tout d'abord, la source rapporte que M. Ben Abdellah a été victime de chantage et de menaces de torture, et que c'est pour cette raison qu'il a signé les confessions. Le Gouvernement conteste cette allégation, mais ne rapporte pas de preuve des mesures

¹ Avis n° 85/2018, par. 69 ; et avis n° 58/2018, par. 46.

prises pour s'assurer que les confessions étaient volontaires et spontanées. Or, si un individu affirme que ses confessions ont été forcées, quel que soit le stade de la procédure au moment où il le mentionne pour la première fois, il revient au pouvoir judiciaire de s'assurer qu'aucune pression de quelque nature que ce soit n'a conduit la personne en cause à faire une telle déclaration. Par ailleurs, le juge pourrait, pour prévenir ce type d'accusation, se fier à d'autres preuves si elles sont suffisantes pour établir les faits. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas apporté d'autres éléments de preuve que le procès-verbal d'audition contesté, et l'argument selon lequel M. Ben Abdellah aurait soulevé ces allégations pour la première fois devant la cour d'appel ne justifie pas qu'elles aient été ignorées. En l'absence de preuve du contraire, le Groupe de travail conclut que le procès-verbal d'audition a bien été signé sous la menace.

53. Il est établi que l'utilisation de confessions forcées est contraire au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. Toute condamnation fondée sur de telles confessions constitue dès lors une violation du droit à un procès équitable. Le Groupe de travail considère que les allégations de menace de torture sont suffisamment sérieuses pour qu'il renvoie le cas, conformément à sa pratique, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour toute action appropriée.

54. De plus, la source affirme que M. Ben Abdellah n'a bénéficié de l'assistance d'un avocat ni lors de l'instruction, ni lors du jugement en première instance. Le Gouvernement affirme quant à lui que M. Ben Abdellah a été assisté d'un avocat à toutes ses comparutions, sans pour autant en apporter la preuve. Le Groupe de travail conclut dès lors que le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter cette allégation de façon effective et, en conséquence, que le droit de M. Ben Abdellah à une assistance légale pour préparer sa défense, prévu par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, a été violé.

55. S'agissant des allégations concernant les conditions de détention de M. Ben Abdellah et la fréquence des communications avec sa famille, le Groupe de travail considère que les arguments apportés par les deux parties ne lui permettent pas de conclure que ces allégations participent à la violation de son droit à un procès équitable.

56. Les violations du droit à un procès équitable sont toutefois suffisamment sérieuses pour que le Groupe de travail considère que la détention est arbitraire au titre de la catégorie III.

57. Enfin, la source rapporte que de nombreux procès et arrestations ont eu lieu contre les membres du Hirak du Rif, et dénonce les conditions précaires dans la région du Rif. Ces arrestations et procès sont, selon la source, fondés uniquement sur l'appartenance à ce mouvement. Il pourrait s'agir d'une pratique discriminatoire, mais la source n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour permettre au Groupe de travail d'apprécier l'allégation de détention arbitraire au titre de la catégorie V.

Dispositif

58. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mounir Ben Abdellah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

59. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ben Abdellah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

60. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ben Abdellah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

61. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ben Abdellah, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

62. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

63. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

64. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ben Abdellah a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Ben Abdellah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ben Abdellah a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

65. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

66. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

67. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin².

[Adopté le 21 novembre 2019]

² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.